

**MAIRIE**

**33820 SAINT AUBIN DE BLAYE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-62**

Nombre de conseillers  
en exercice : **12**  
présents : **9**  
votants : **9**

**OBJET :**  
**TAXE AMENAGEMENT - REVERSEMENT**

Date de convocation du Conseil : **11 octobre 2022**

Affichée le : **03 octobre 2022**

L'an deux mille vingt et un, le : **11 octobre 2022**  
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE**  
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie

sous la présidence de **Mr OVIDE**.

Présents : **Mmes BERNARD Magali, HALLER Sandrine, MEYNARD Amélie.**  
**Mrs BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques, HALLER Lionel, OVIDE**  
**Arnaud, POTY Michel.**

Excusés : **Mme BARRERO Annette, TYBULE Marie-José, Mr ATTAL Frédéric.**

M. le Maire informe que  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Article 109 de la loi de finances 2022,

Considérant l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'Article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de la taxe d'aménagement et la communauté de communes de l'Estuaire doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 01 janvier 2022.

Dans le cadre, la Communauté des Communes de l'Estuaire souhaite en priorité et pour une application dès 2023 définir des conditions de reversement de la taxe d'aménagement en lien avec les compétences développement économique, et ce, au regard de l'importance des investissements portés par la Communauté des Communes de l'Estuaire sur les aménagements nécessaires au développement des zones d'activités.

Il s'agit en l'espèce des zones d'activités économiques des communes de Saint-Aubin de Blaye, Reignac et Braud et Saint-Louis. Sur ces 3 communes, il est proposé que les communes

concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de l'Estuaire sur les zonages suivant correspondants au périmètre des zones d'activités, soit pour la commune de Saint-Aubin de Blaye :

- UY – 1UY – UGV – 1AUY – 2AUY du PLU

Les zones des autres communes sont :

- U de la carte communale pour la commune de Reignac
- UY et UYI du PLU pour la commune de Braud ET Saint-Louis.

Les 3 communes concernées ont-elles-mêmes instituées une taxe d'aménagement sur leur territoire en pratiquant un taux sectorisé différent sur ces mêmes périmètres.

Le pourcentage de reversement est ainsi fixé à 40 % sur ces périmètres.

Dans un second temps (et avant 2023) pour une application en 2024 dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des maires et dans le cadre du pacte financier et fiscal, une délibération viendra préciser le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI sur l'ensemble du territoire.

Après délibération, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le principe de reversement de 40 % de la part communale de la taxe d'aménagement pour notre commune sur les zonages ci-dessus cités.
- De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 01 janvier 2023.
- D'autoriser Mr Le Maire à signer la convention fixant les termes du reversement avec la Communauté des Communes de l'Estuaire et ayant délibéré de manière concordante.
- D'acter le principe d'une délibération avant le 01 juillet 2023 pour une application au 01 janvier 2024 et ce, dans le cadre d'une concertation organisée avec l'ensembles des maires et la Communauté des Communes venant préciser les conditions de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes.
- D'autoriser Mr Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Pour copie conforme, Le 11 octobre 2022

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le :**

Le secrétaire de séance  
**Michel POTY**



Le Maire  
**Arnaud OVIDE**

